

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

21 DEC 1967

BULLETIN OFFICIEL

INTERNATIONAL LABOUR OFFICE
CENTRAL LIBRARY AND
DOCUMENTATION BRANCH

VOLUME XXXII

1949



09635

Industries mécaniques :

Voir : *Commission des industries mécaniques.*

Institutions spécialisées :

Coordination des activités des Nations Unies et des — : Décisions prises par le Conseil économique et social à sa neuvième session et par l'Assemblée générale à sa quatrième session régulière 403

Interprétation des décisions de la Conférence internationale du Travail :

Convention (n° 33) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932 . . 427-429

Israël :

Admission dans l'Organisation internationale du Travail 329-330

J

Japon :

Participation d'une délégation tripartite d'observateurs du Japon à la 32^{me} session de la Conférence 361-362

Jeunes gens :

Voir : *Commission consultative du travail juvénile.*

L

Liban :

Admission dans l'Organisation internationale du Travail 318

Liberté syndicale :

Application des principes du droit d'organisation et de négociation collective : Convention n° 98 concernant l' (Texte) 206-211

Communication spéciale aux gouvernements des Etats Membres sur l'intérêt que présente la prompte ratification de la convention n° 87 . . 312

Droit d'association des travailleurs agricoles : Résolution, adoptée par la quatrième Conférence des Etats d'Amérique Membres de l'Organisation internationale du Travail, concernant le (Texte) 65

Etablissement d'une Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale :

Résolution du Conseil d'administration 336

Résolution du Conseil économique et social 396-397

Etablissement et composition 397

Exercice du droit syndical au Venezuela 313

Liberté syndicale :

Résolution, adoptée par la quatrième Conférence des Etats d'Amérique Membres de l'Organisation internationale du Travail, concernant la (Texte) 85-86

Examen par le Conseil d'administration 336, 396-397

Logement :

Projet de programme, examiné par le Conseil d'administration 341

Logement de l'équipage à bord :

Voir : *Gens de mer.*

Loisirs :

Voir : *Comité de correspondance pour les loisirs ; Commission consultative des loisirs ; Congés payés.*

Interprétation des décisions de la Conférence internationale du Travail

Convention (n° 33) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932

Par lettre en date du 28 janvier 1949, le ministre de l'Administration sociale de la République fédérale d'Autriche a prié le Bureau international du Travail de lui donner des éclaircissements sur la portée de l'article 4, alinéa 2 a), de la convention (n° 33) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932.

Par lettre en date du 10 septembre 1949, le Directeur général du Bureau international du Travail a adressé au gouvernement autrichien un mémorandum préparé par le Bureau sur cette question. Le texte de ces deux documents est reproduit ci-après.

Lettre du Directeur général du Bureau international du Travail au ministre de l'Administration sociale de la République fédérale d'Autriche pour lui communiquer un mémorandum

Genève, le 10 septembre 1949.

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date du 28 janvier 1949, n° ZL.III/12.113-9/1949, vous avez prié le Bureau international du Travail de vous donner des éclaircissements sur la portée de l'article 4, alinéa 2 a), de la convention n° 33 sur l'âge d'admission des enfants aux travaux non industriels.

J'ai l'honneur de vous communiquer, sous la forme du mémorandum ci-joint, l'avis du Bureau international du Travail en la matière, sous la réserve habituelle que la Constitution de l'Organisation internationale du Travail ne donne aucune compétence spéciale au Bureau pour formuler une interprétation authentique des dispositions des conventions adoptées par la Conférence internationale du Travail.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Directeur général :
(Signé) C. W. JENKS,
Sous-directeur général.

CONVENTION N° 33 SUR L'ÂGE MINIMUM (TRAVAUX NON INDUSTRIELS), 1932 Article 4, alinéa 2 a)

Mémorandum du Bureau international du Travail

1. Le gouvernement de la République autrichienne a demandé l'avis du Bureau international du Travail sur l'interprétation qu'il conviendrait de donner à l'alinéa 2 a) de l'article 4 de la convention (n° 33) concernant l'âge d'admission des enfants aux travaux non industriels. Le texte dont il s'agit est rédigé comme suit :

1. Dans l'intérêt de l'art, de la science ou de l'enseignement, la législation nationale pourra, par le moyen d'autorisations individuelles, accorder des dérogations aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente convention afin de permettre à des enfants de paraître dans tous spectacles publics...

2. Toutefois,

a) aucune dérogation ne sera accordée dans le cas d'un emploi dangereux au sens de l'article 5 ci-dessous, notamment pour des spectacles de cirque, variétés et cabarets ;

L'article 5 considère comme dangereux « tout emploi qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il est rempli, est dangereux pour la vie, la santé ou la moralité des personnes qui y sont affectées ».

Selon l'avis du gouvernement autrichien, les mots « notamment pour des spectacles de cirque, variétés et cabarets » pourraient être interprétés de façon différente. D'après lui, si l'on s'en tient à l'interprétation stricte, l'allusion aux spectacles de cirque, variétés et cabarets indiquerait que l'emploi dans ces spectacles devrait être *eo ipso* considéré comme dangereux au sens de l'article 5 et que, par conséquent, tout emploi d'enfants dans de telles entreprises doit être interdit sans exception ; si l'on s'en tient à une interprétation moins stricte, la référence aux cirques, variétés et cabarets tendrait uniquement, selon le gouvernement autrichien, à indiquer que, dans ces entreprises, l'emploi des enfants est souvent dangereux dans le sens de l'article 5, mais ne viserait pas l'interdiction complète de tout emploi d'enfants dans ces entreprises, l'autorité compétente restant libre, comme dans le cas d'autres spectacles publics, de décider, dans chaque cas individuel, s'il s'agit ou non d'emplois à interdire parce que dangereux pour la vie, la santé ou la moralité des enfants intéressés.

L'union syndicale autrichienne des employés des professions libérales (section artistes), ayant reçu de nombreuses réclamations de la part de familles d'artistes, s'est adressée à plusieurs reprises au ministère fédéral de l'Administration sociale pour protester contre l'interprétation stricte de l'article 4 de la convention n° 33, faisant valoir, notamment, que la participation des enfants d'artistes aux représentations publiques des membres de leur famille est une des conditions essentielles pour une formation professionnelle appropriée des futurs artistes. Pour cette organisation professionnelle, cette convention n'aurait pas comme but d'empêcher une telle formation par une stricte interdiction de tout emploi d'enfants dans les cirques, variétés et cabarets, mais uniquement de sauvegarder la vie, la santé et la moralité des enfants intéressés.

2. Des travaux préparatoires concernant la convention n° 33, il ressort ce qui suit : le texte original de l'alinéa 2 a) de l'article 4, tel qu'il avait été établi par le Bureau et soumis à la 16^{me} session de la Conférence internationale du Travail en 1932, était analogue au texte finalement adopté, mais ne contenait pas les mots « notamment pour des spectacles de cirque, variétés et cabarets ¹ ». Dans la Commission de l'âge d'admission des enfants au travail dans les professions non industrielles, à laquelle le texte du Bureau avait été renvoyé par la Conférence, un amendement a été présenté par M^{me} Palencia (gouvernement espagnol), ajoutant au texte du Bureau les mots « *ni* pour des spectacles de cirque, variétés et cabarets ¹ ». Dans le texte finalement adopté par la Commission, après révision par le Comité de rédaction de la Commission, ces mots avaient été changés en « *notamment* pour des spectacles de cirque, variétés et cabarets ² », et c'est sous cette forme que l'article 4 a été adopté sans observations par la séance plénière de la Conférence ³. L'amendement n'a donné lieu à aucun commentaire ni dans le rapport de la Commission ⁴, ni par le rapporteur lors de la présentation du rapport à la Conférence, ni par aucun autre délégué au cours de la discussion du rapport et lors de l'adoption de la convention en séance plénière ⁵.

3. Les mots proposés par M^{me} Palencia (« *ni* pour des spectacles de cirque », etc.) auraient ajouté aux emplois dangereux au sens de l'article 5 une autre catégorie d'emplois pour lesquels aucune dérogation n'aurait pu être accordée, c'est-à-dire *tous* les emplois dans les cirques, etc., que ces emplois fussent dangereux ou non. Le changement de ce texte par le Comité de rédaction de la Commission en « *notamment* pour des spectacles de cirque, variétés et cabarets » semble démontrer l'intention de la Conférence d'exclure de la dérogation uniquement ceux des emplois dans les spectacles de cirque, variétés et cabarets qui sont dangereux au sens de l'article 5, c'est-à-dire ceux qui impliquent un danger permanent en raison de leur nature (acrobates, par exemple) ou en raison des conditions dans lesquelles ils sont remplis, ces conditions restant à déterminer.

4. Une indication sur ce qui doit être considéré comme travaux dangereux dans le sens de l'article 5 peut être trouvée dans la recommandation (n° 41) concernant l'âge d'admission des enfants aux travaux non industriels, qui a été adoptée à la

¹ Conférence internationale du Travail, 16^{me} session, Genève, 1932 : *Compte rendu des travaux* (Genève, B.I.T., 1932), p. 754.

² *Ibid.*, p. 765.

³ *Ibid.*, p. 394.

⁴ *Ibid.*, p. 745.

⁵ *Ibid.*, pp. 368 et 472.

même session de la Conférence en 1932 et par la même commission de la Conférence que la convention n° 33. Cette recommandation, qui, dans son préambule, invoque le lien avec la convention et souligne qu'il importe de « tenir compte de certaines méthodes d'application... qui peuvent guider les Membres de l'Organisation » suggère, dans sa section III (6), que, parmi les « travaux d'un caractère dangereux, soit pour la vie ou la santé, soit pour la moralité des personnes employées » (pour lesquelles des âges d'admission supérieurs devraient être prescrits), « il y aurait lieu de ranger, par exemple, *certaines emplois dans les spectacles publics, tels que ceux d'acrobates* ». Ainsi la recommandation préconise nettement l'inclusion parmi les travaux dangereux de « *certaines* emplois », mais non pas de *tous* les emplois dans les spectacles de cirque, variétés et cabarets.

5. Il semble résulter de ce qui précède que, s'il convient d'exclure de la portée de l'article 4, alinéa 2 a), de la convention les emplois d'acrobates exécutés dans les cirques, variétés et cabarets, tout emploi d'enfants dans ces entreprises ne doit pas nécessairement être considéré comme dangereux.
